

— monsieur Bernard Têtu, vice-président Technologie, Le Groupe Berclain inc.;

— madame Madeleine Champagne, relationniste-conseil, Société Radio-Canada;

— monsieur Daniel Gélinas, président, DGA Technologies inc.;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration du Centre de recherche industrielle du Québec, pour un mandat de deux ans à compter du 30 juin 1997:

— monsieur Jean-Paul Boillot, président et chef de la direction, Servo-Robot inc.;

— madame Chantal Grenier, directrice générale, Prolab-Bio inc.;

— madame Renée Bédard, chercheure post-doctorale, Groupe Humanisme et Gestion, HEC;

— monsieur Stéphane Saintonge, avocat, Legault-Joly;

QUE monsieur Serge Guérin, membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre de recherche industrielle du Québec, soit nommé président du conseil d'administration de ce centre pour la durée non écoulée de son mandat comme président-directeur général du Centre, soit jusqu'au 18 février 2001;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de ce Centre en vertu du présent décret soient remboursées pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

28103

Gouvernement du Québec

### **Décret 845-97, 25 juin 1997**

CONCERNANT le renouvellement du mandat de trois membres et d'un assesseur de la Chambre de l'expropriation

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1.2 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), la Chambre de l'ex-

propriation est composée d'au plus cinq juges de la Cour du Québec, dont un président, nommés par le gouvernement après consultation du juge en chef de cette cour;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1.5 de cette loi, le mandat d'un juge à la chambre est d'au plus cinq ans et peut être renouvelé par le gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret 750-96 du 19 juin 1996, monsieur Léon Nichols, juge à la Cour du Québec, a été nommé de nouveau membre et président de la Chambre de l'expropriation, pour une période d'une année;

ATTENDU QUE par le décret 750-96 du 19 juin 1996, monsieur Jean-Pierre Lortie, juge à la Cour du Québec, a été nommé de nouveau membre de la Chambre de l'expropriation, pour une période d'une année;

ATTENDU QUE, par le décret 750-96 du 19 juin 1996, monsieur René Roy, juge à la Cour du Québec, a été nommé de nouveau membre de la Chambre de l'expropriation, pour une période d'une année;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1.10 de la Loi sur l'expropriation, le gouvernement peut nommer au plus trois assesseurs à plein temps afin de seconder les membres de la chambre dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 60 de la Loi concernant certains organismes relevant du ministre de la Justice (1986, c. 61), un membre du Tribunal de l'expropriation n'ayant pas la qualité de juge ni le statut de fonctionnaire au sens de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) devient l'un des assesseurs visés à l'article 1.10 de la Loi sur l'expropriation;

ATTENDU QUE, par le décret 750-96 du 19 juin 1996, monsieur Jacques Prémont s'est vu renouveler son mandat comme assesseur à la Chambre de l'expropriation jusqu'au 30 juin 1997;

ATTENDU QU'après consultation du juge en chef de la Cour du Québec, il y a lieu de renouveler le mandat de monsieur le juge Léon Nichols comme membre et président de la Chambre de l'expropriation et les mandats de messieurs les juges Jean-Pierre Lortie et René Roy comme membres de cette chambre pour une période d'une année à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1997;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer monsieur Jacques Prémont assesseur à la Chambre de l'expropriation pour une période de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1997;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE monsieur le juge Léon Nichols soit nommé de nouveau membre et président de la Chambre de l'expropriation, pour une période d'une année à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1997 et qu'il bénéficie des dispositions de l'article 1.7 de la Loi sur l'expropriation;

QUE messieurs les juges Jean-Pierre Lortie et René Roy soient nommés de nouveau membres de la Chambre de l'expropriation pour une période d'une année à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1997;

QUE le lieu de résidence de messieurs les juges Léon Nichols, Jean-Pierre Lortie et René Roy soit fixé dans la ville de Montréal ou dans le voisinage immédiat;

QUE monsieur Jacques Prémont soit nommé à nouveau assesseur à la Chambre de l'expropriation pour une période de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1997 et que les conditions d'emploi annexées au décret 665-91 du 15 mai 1991 continuent de s'appliquer à celui-ci.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

28104

Gouvernement du Québec

### **Décret 846-97, 25 juin 1997**

CONCERNANT le traitement de monsieur Gilles Pigeon, juge de paix

ATTENDU QU'en vertu de l'article 163 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le gouvernement fixe le traitement d'un juge de paix auquel l'article 162 de la Loi sur les tribunaux judiciaires s'applique;

ATTENDU QUE l'article 162 de la Loi sur les tribunaux judiciaires s'applique à un juge de paix nommé en vertu de l'article 158 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, pourvu que l'acte de nomination indique clairement que cet article lui est applicable;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 158 de la Loi sur les tribunaux judiciaires et de l'arrêté ministériel numéro 1673, le ministre de la Justice a nommé monsieur Gilles Pigeon, juge de paix, pour un mandat de trois ans à compter du 28 juin 1997;

ATTENDU QUE cet acte de nomination indique clairement que l'article 162 de la Loi sur les tribunaux judiciaires s'applique à monsieur Gilles Pigeon;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer le traitement de monsieur Gilles Pigeon;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le traitement de monsieur Gilles Pigeon, juge de paix, soit fixé à 81 458 \$ et que celui-ci soit ultérieurement ajusté à la même période et des mêmes pourcentages que ceux accordés aux juges de la Cour du Québec;

QUE les autres conditions de travail de monsieur Gilles Pigeon, sauf en ce qui concerne son régime de retraite, soient celles des juges de la Cour du Québec;

QUE le présent décret prenne effet à compter de la date de l'acte de nomination.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

28120

Gouvernement du Québec

### **Décret 850-97, 25 juin 1997**

CONCERNANT la nomination de Normand Boucher comme commissaire aux plaintes en matière de protection du territoire agricole

ATTENDU QU'en vertu de l'article 79.2 de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1), le gouvernement nomme, pour une période d'au plus cinq ans et aux conditions qu'il détermine, un commissaire pour entendre les plaintes formulées en vertu de la section V.1 de cette loi et fixe, selon le cas, les allocations ou les honoraires du commissaire;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 65 de la Loi sur le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration (1996, c. 21), le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration est responsable de l'application des articles 79.1 à 79.11 de la Loi sur la protection du territoire agricole;

ATTENDU QUE le mandat de M<sup>e</sup> Serge Lafontaine nommé commissaire aux plaintes par le décret 1235-93 du 1<sup>er</sup> septembre 1993 est expiré;

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole et d'autres dispositions législatives afin de favoriser la protection des activités agricoles (1996, c. 26), adoptée le 20 juin 1996, est entrée en vigueur le 20 juin 1997 en vertu du décret 739-97 du 4 juin 1997 et qu'elle pourvoit au remplacement des